

## CADRE D'INTERVENTION DU CONTRAT DE CREATION

### **Objectifs :**

Ce dispositif s'inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, notamment dans le plan 2000 PME.

Dans ce cadre le Contrat de Création s'intègre de façon spécifique et adaptée au Programme Régional de Création et de Transmission d'Entreprises (PRCTE) et au Plan Régional de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (PRDESS).

Le dispositif a été conçu en s'appuyant sur les réflexions menées dans le cadre de la mission d'enquête sur les finalités de l'intervention publique.

L'objectif est de soutenir financièrement les projets de créations d'activités économique génératrices d'emplois, de leur faciliter l'accès à d'autres financements tout en véhiculant les valeurs de la Région.

Le montant du Contrat de Création est calculé sur la base d'un programme prévisionnel d'emplois et d'investissements, établi sur trois ans. Parallèlement, la structure bénéficiaire devra s'engager dans une démarche RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale).

Le Contrat de Création est un dispositif transversal qui se décline selon des spécificités propres à chaque projet. Il n'est cumulable ni avec le Contrat de Développement, ni avec le Contrat ACES (Artisanat Commerce et Entreprise de Services).

### **Bénéficiaires :**

Les structures demanderesse devront **déposer leur dossier avant la clôture de leur 1<sup>er</sup> exercice fiscal**. Passé ce délai, la demande deviendra automatiquement et définitivement caduque.

## **A/ Forme des structures éligibles**

Seules seront éligibles, les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...), les structures coopératives et les associations :

- ayant leur siège social et exerçant une activité dans le Nord Pas de Calais.
- dont le capital n'est pas détenu à 50 % ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

Les reprises d'établissements en difficulté (dépôt de bilan + nouveau numéro Siret) sont assimilables à des créations d'entreprises et, à ce titre, éligibles au bénéfice de l'aide. Toutefois, cette reprise doit présenter un caractère durable, certain et significatif quant au nombre d'emplois maintenus.

La transformation d'une entreprise en nom personnel en société de capitaux ne peut être considérée comme une création d'entreprise et n'est donc pas éligible au bénéfice de l'aide.

## **B/ Nature des activités éligibles**

Parmi les formes de structures ciblées par le Contrat de Création, sont éligibles, les structures intervenant dans les domaines suivants :

I/ Les structures intervenant dans le domaine de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) à l'exception des structures oeuvrant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (Entreprises d'Insertion, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, Associations Intermédiaires et Ateliers Chantiers Insertion...) suivantes :

- Les associations ou structures coopératives de service à la personne avec un agrément qualité
- Les entreprises solidaires avec agrément de la préfecture
- Les associations ou structures coopératives de l'ESS avec une activité économique (hors structures de service à la personne)

II/ Les entreprises industrielles ( présence d'une chaîne de production)

III/ Les entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée aux entreprises suivantes

- Développement informatique spécifique propre à l'entreprise (conception de jeux, développement de logiciels...)
- Bureau d'étude
- Entreprise du domaine de la santé

IV/ Les entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes (OSEO Innovation, Incubateurs, Ruches Ciel, Fonds de capital Risque spécialisé...)

Les activités agro alimentaires seront réorientés vers un autre dispositif du Conseil Régional (le Contrat de Développement).

Les activités de commerce (codes NAF 45x à 47x), les professions réglementées ou assimilées (codes NAF 65x, 68x, 69x, 71x), les organismes de formation, les activités du bâtiment (codes NAF 41x à 43x)\* et les sociétés de transport (codes NAF de 49x à 51x) ne sont pas éligibles au titre de l'aide.

\* L'exclusion sur les codes NAF 41x à 43x ne concerne pas les SCOP ni les autres structures coopératives.

## **Caractéristiques de l'aide :**

- Le montant du Contrat de Création est calculé en fonction d'un programme d'emplois et d'investissements associé à une démarche RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale) établi sur trois ans :

### **A/ Emplois éligibles**

⇒ La structure doit s'engager à créer des emplois permanents (créés dans le Nord-Pas-De-Calais), dans un délai maximum de 3 ans à compter du démarrage de son activité et à les maintenir pendant 3 ans à compter de la date de création de chaque emploi.

Seront retenus :

- les emplois permanents à temps complet en Contrat à Durée Indéterminée
- les dirigeants même non salariés
- les emplois à temps partiel au moins équivalent à des 50% ETP à durée indéterminée ; ces derniers seront pris en compte au prorata temporis.

### **B/ Investissements éligibles**

L'assiette des investissements éligibles comprend :

- les investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique
- les dépenses d'agencement
- les investissements immatériels (hors salaires) : frais de recrutement et formation, de recherche et développement et frais commerciaux significatifs (financement de stand à des salons, site internet)

Les investissements ne pourront pas faire partie de l'assiette éligible s'ils sont financés par un crédit bail (ou un dispositif similaire).

La structure devra également fournir une attestation, concernant le matériel d'occasion, précisant que celui-ci n'a pas déjà été subventionné.

Les structures dont les investissements prévisionnels neufs de production sont supérieurs à 200 000 euros seront orientées vers un autre dispositif du Conseil Régional (le Contrat de Développement).

## C/ Responsabilité Sociale et Environnementale

⇒ La structure doit également s'engager à développer sa responsabilité sociale et environnementale en participant à deux modules (de courte durée) intégrant des priorités régionales. Une liste des modules concernés est disponible sur demande à la Région (liste disponible au plus tard au 31/12/09). La Région ne participera pas, via le contrat de création, au financement de ces modules.

### Liste indicative de priorités régionales :

#### 1/ responsabilité environnementale

- les déchets
- l'eau
- l'énergie
- le bilan carbone

#### 2/ responsabilité sociale

- discrimination
- GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)
- gouvernance, dialogue social
- recrutement de personnes issues d'un parcours d'insertion

#### 3/ autres priorités

- international
- démarche qualité

Une liste détaillant un cahier des charges minimum pour chaque module sera disponible au plus tard le 31/12/09, sur simple demande à la Région.

## D/ Détermination du montant de l'aide

- Le montant de l'aide dépend d'un nombre d'emplois à créer mais aussi de critères de bonifications intégrant des priorités régionales :

⇒ **2 000 Euros** par emploi créé, hors poste de cadre.

⇒ **1 000 Euros** de bonification par emploi créé pour chaque critère de bonification (cf liste ci-dessous) intégré par l'entreprise avec un **maximum de 2**, hors poste de cadre.

### Les critères de bonification sont les suivants :

- Présence de R&D supérieure à 30% du Total des investissements immobilisés ou de brevets
- Investissements dépassant les 100.000 euros (*la présence d'investissements prévisionnels supérieurs à 500.000 euros suscite un dé plafonnement de l'aide, qui n'est alors plus liée à un nombre d'emplois prévus et qui peut alors atteindre 40% de l'assiette des investissements éligibles*)
- Embauche de personnes handicapées reconnues par la CDAPH ( la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées )
- Intégration dans la logique des pôles de compétitivité et d'excellence.
- embauche d'au moins 20% de jeunes de moins de 26 ans

⇒ **24 000 Euros** pour la création d'un poste de cadre si l'entreprise crée au minimum 5 emplois (CDI, ETP), poste de cadre inclus. Le nombre d'emplois à créer est de 4 pour les associations (CDI, ETP), poste de cadre inclus.

## E/ Plafonds :

- Pour les entreprises :  
Le montant du contrat de création est plafonné :
  - à 80% du programme d'investissement éligibles HT,
  - et au niveau de fonds propres (Capital + Comptes Courants d'Associés bloqués) de la société.
- Pour les associations :
  - L'aide spécifique pour la création d'un poste de cadre est plafonnée à 50% du salaire chargé du poste de cadre sur deux ans,
  - Le montant du contrat de création, hors poste de cadre, est plafonné à 80% du programme d'investissement HT (TTC pour les structures non assujetties à la TVA).

## F/ Modalités de versement :

- **40%** d'acompte sur justification d'un niveau de **Fonds Propres au moins équivalent au montant total de la subvention** (ou avec un justificatif validant la création pour les associations)
- **40%** supplémentaires sur justification de réalisation d'au moins **50% du programme d'embauche**
- **20%** sur justification de **100% des embauches prévues** et de **l'attestation des investissements éligibles**

Le contrat de création s'intégrant dans le cadre du règlement « de minimis\* » (à l'exception de certains projets réalisant plus de 500.000 euros d'investissements), la structure demanderesse devra communiquer une attestation précisant le niveau ou l'absence d'autres interventions la concernant dans ce cadre.

\* Depuis le 1er janvier 2007, le règlement de minimis est un cadre d'intervention qui peut permettre à une entreprise de bénéficier jusqu'à 200 000 € d'aides publiques accordées sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

### Sources légales :

*Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission de Communautés Européennes du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis »*

*Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*  
*Le code général des Collectivités Territoriales*

*Règlement communautaire d'exemption n° 1628/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale adopté le 24 octobre 2006 et publié au JOUE le 1er novembre 2006,*

*Régime cadre d'aides publiques à finalité régionale n° XR61-2007,*

*Régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X 68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,*

*Régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,*

*Régime notifié relatif à la Prime Régionale à l'emploi N443/2000.*

*Régime d'aide temporaire notifié (n°N7/2009) ACML (Aides Compatibles d'un Montant Limité)*

## CONTACT :

Région Nord-Pas de Calais  
Direction de l'Action Economique  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE Cedex

## BUREAUX :

151 Avenue du Président Hoover  
4<sup>ème</sup> étage  
59000 LILLE  
Fax : 03.28.82.75.05  
Tél : 03.28.82.75.63 ou 03.28.82.75.67